



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°44885

portant enregistrement d'une installation de fabrication de pièces en plastique par rotomoulage exploité par la société EMP ROTMOULAGE à Baguer-Pican

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512- 46-30 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022 – 2027) Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des « Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne » ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme du 18 juillet 2005, révisé le 05 décembre 2011 de la commune de Baguer-Pican ;
- Vu** la demande présentée le 19 décembre 2022, complétée le 26 avril 2023, par la société EMP ROTMOULAGE dont le siège social est situé ZA les Rolandières – La Janaie à Baguer-Pican (35 120), pour l'enregistrement d'un projet d'installation de fabrication de pièces en plastique par rotomoulage (installation composée d'une extension en projet et d'une installation existante) sur le territoire de la commune de Baguer-Pican (35 120), à la même adresse que le siège social ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande modifiée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie du 16 août 2023 au 14 septembre 2023 inclus ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux de Mont-Dol, Dol-de-Bretagne et Baguer-Pican dans les délais impartis ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur du site ;
Vu l'avis du maire de la commune de Baguer-Pican sur la proposition d'usage futur du site ;
Vu l'arrêté préfectoral de prorogation des délais d'instruction du 14 novembre 2023 ;
Vu le rapport du 14 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
Vu le pétitionnaire entendu ;
Vu le CODERST du 14 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société EMP ROTOMOULAGE d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du chapitre 2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal, industriel, commercial ou de service ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, eu égard aux engagements de l'exploitant repris en prescription dans le présent arrêté ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le présent arrêté annule la décision de refus implicite de la demande d'enregistrement issue des délais applicables au titre de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EMP ROTOMOULAGE, représentée par William DIGNE, immatriculé sous le numéro SIRET 3979 6157 4000 27, dont le siège social est situé ZA les Rolandières – La Janaie à Baguer-Pican (35 120), faisant l'objet de la demande du 19 décembre 2022, complétée le 26 avril 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Baguer-Pican (35 120), à la même adresse que le siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de fabrication de pièces en plastique par rotomoulage et de stockage de matières premières plastiques.

Le site est composé d'un bâtiment existant et d'une extension construite dans le cadre du présent enregistrement. Au sein du bâtiment, sont assurés les activités de fabrication des moules métalliques et des pièces plastiques, le stockage de produits semi-finis et le stockage de produits finis. Le bâtiment est complété par des zones de stockage extérieur de produits finis, matières premières et déchets et par des locaux administratifs et locaux sociaux.

L'installation sera équipée de panneaux photovoltaïques en toiture.

CHAPITRE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'ENREGISTREMENT AU TITRE D'UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2661.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	10 fours de rotomoulages Production maximale journalière : 18 t/j	E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de matières premières (poudre et granulés de polyéthylène) Volume maximal susceptible d'être stocké : 1 926 m ³	E
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet = surface interceptée : 29 150 m ² soit 2,9 ha	D

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Baguer-Pican	ZA	127, 129, 132, 133, 134

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 19 décembre 2022 et complété le 26 avril 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone UA du plan local d'urbanisme de la commune de Bagger-Pican, à savoir un usage artisanal, industriel, commercial ou de services.

CHAPITRE 1.5 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.5.1 : PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous.

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2661 de la nomenclature des ICPE ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2662 de la nomenclature des ICPE ;
- Arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat (installations photovoltaïques en toiture).

ARTICLE 1.5.3 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- Article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionnés – Séparation des eaux pluviales de toiture des eaux pluviales de voirie ;
- Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionné – Distance par rapport aux limites de propriété ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 : Aménagement des articles 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions des articles 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par des réseaux spécifiques en amont du bassin de régulation des eaux pluviales. Elles sont ensuite mélangées au sein du bassin et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme française applicable, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En l'absence de QMNA5 connu pour le cours d'eau, le rejet est conforme aux dispositions fixées par le SDAGE Loire-Bretagne ou le SAGE « Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ».

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. »

ARTICLE 2.1.2 Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux et les effets irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Les dimensions des zones de stockage respectent les dimensions maximales utilisées dans les calculs susmentionnés.

Les zones de stockage extérieur sont délimitées par des indications physiques au sol, ou par tout autre moyen permettant de vérifier visuellement le respect des dimensions maximales de stockage. Des murs coupe-feu d'une hauteur minimale de 3 m sont mis en place entre la zone de stockage couverte au Nord-Est du site et les limites de propriété sur les côtés Nord et Sud de la zone.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 Mise à la terre

Les mises à la terre nécessaires et signalées dans l'analyse du risque foudre référencée RGC 27 049 et annexée au dossier technique accompagnant la demande d'enregistrement (canalisations AEP, RIA, gaz, silos) sont réalisées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dès mise en exploitation de l'extension de l'installation de fabrication des pièces plastiques par rotomoulage.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

ARTICLE 3.3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Baguer-Pican et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- 3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Baguer-Pican et à la société EMP ROTMOULAGE.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

